

88 *Justice. Jugemens des Gouverneurs et Intendants.*

tous les terrains relevans de la censive de sa Majesté en la ville et banlieue de Québec, feront et demeureront chargés de *cinq sols six deniers* de cens et rentes seigneuriales et perpetuelles par chacun an, et d'un denier de cens par chaque arpent en superficie pour les terres dans la banlieue ; qui condamne les propriétaires à paier 29 années d'arrérages, et qui statue qu'à l'avenir le recouvrement des dits cens et rentes se fera tous les dix ans.

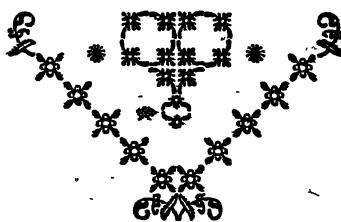
Ce jugement a été rendu en conséquence de l'article 85 de la coutume de Paris, suivie en ce pays.

Jugement du même du 23 Janvier, 1759. Registre N° 41.
folio 50. R°

Qui, à la requête du Directeur du domaine du Roi, homologue les procès verbaux et plans dressés par le S. le maître la Morille arpenteur juré, qui séparent les terrains de la censive du Roi dans la ville de Québec, d'avec les fiefs du Séminaire et de la fabrique dans la dite ville, pour être executés, et que les bornes en resteront permanentes.

Ce plan ne s'est point trouvé dans les archives après la conquête. Les terrains relevans du Roi, y sont lavés en jaune, ceux relevans du séminaire en noir, et ceux relevans de la fabrique en verd. Il est en original signé de Mr. Bigot dans les archives de la fabrique.

Il n'est fait mention dans cet extrait que des jugemens relatifs aux propriétés ; Il en a été distrait tous ceux qui concernent le criminel, et les droits imposés dans le tems de l'ancien gouvernement.



EXTRAIT